

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./JMP

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 94-A-36-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment l'article 10,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, notamment l'article 23 du décret,
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment l'article 1.1,
- ensemble les arrêtés préfectoraux n° 88-A-12-IC du 14 avril 1988 et n° 90-A-30-IC du 27 avril 1990, réglementant les installations de la SUCRERIE DE BAZANCOURT,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94-A-01-IC du 10 janvier 1994 réglementant les rejets de l'usine CHAMTOR,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-19-IC du 19 mai 1994,
- l'arrêté ministériel du 01 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande présentée le 11 avril 1994 par la SUCRERIE DE BAZANCOURT, dont le siège social est situé à BAZANCOURT, en vue d'obtenir une autorisation exceptionnelle et temporaire d'épandage,
- le dossier et les plans présentés par l'exploitant,
- l'avis de M. le Directeur du Bureau de la Recherche Géologique et Minière.
- le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 avril 1994.

- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 20 avril 1994,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

Article 1er : le paragraphe 1.3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 94-A-19-IC du 19 mai 1994 est modifié comme suit :

DECHETS ADMIS A L'EPANDAGE

Sont admis à l'épandage les déchets suivants provenant de la Sucrierie et de l'usine CHANTOR :

Produits excédentaires contenus dans les bassins de la Sucrierie.

Produits issus de la Sucrierie :

- eaux de lavage des betteraves et de process.
- terre après décanation dans les bassins.
- herbes.

Produits issus de CHANTOR :

- eaux de process blé.
- boues de curage des bassins.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les Maires des communes de BAZANCOURT, BOURGOGNE, BETHENY, BRIMONT, ISLES SUR SUIPPE, POMACLE, LAVANNES, SAINT MASMES, WARMERIVILLE, CAUREL, BERRU et HEUTREGIVILLE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la Sucrierie Coopérative de BAZANCOURT à BAZANCOURT.

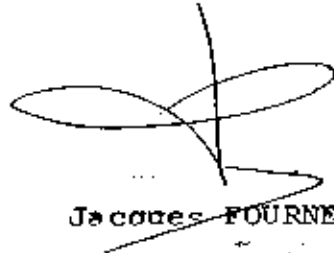
.../...

MM. les Maires des communes ci-dessus mentionnées procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de BAZANCOURT, BOURGOGNE, BETHENY, BRIMONT, ISLES SUR SCIPPE, POMACLE, LAVANNES, SAINT MASMES, WARMERIVILLE, CAUREL, BERRU et HEUTREGIVILLE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 21 JUILLET 1994



Jacques FOURNET